

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-618-1

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DE
VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT OU UN VIADUC**

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure ou les infrastructures du (des) pont(s) ou du (des) viaduc(s) dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (R.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont ou sur un viaduc dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par monsieur le conseiller Jacques Trudel lors de la séance générale tenue le 1^{er} octobre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, on entend par :

« Véhicule lourd » : un véhicule routier ou un ensemble de véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;

ARTICLE 2

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont ou le viaduc tels que décrits à l'annexe A, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

ARTICLE 3

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules lourds (Décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont ou le viaduc (voir annexe A), sauf si le véhicule routier est autorisé à circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (Décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 4

Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la signalisation routière (arrêté ministériel du 15 juin 1999).

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6 de l'article 517.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière